

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD484

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 33 A

À l'alinéa 19, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 0,5 % du montant total estimé des travaux, ouvrages ou opérations ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner davantage d'effectivité aux mesures de compensation en les assortissant d'une obligation de résultat.

Il s'agit de confier à l'autorité administrative, en plus du pouvoir d'exécution d'office dont elle dispose, la possibilité d'ordonner le paiement d'astreintes journalières.

L'astreinte proposée, indexée sur le montant des travaux donnant lieu à l'obligation de compensation, respecte le principe de proportionnalité qui s'applique aux mesures de police administrative.